

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/000126 du 16 janvier 2025

Rôles n° TAL-2023-06943 et TAL-2024-07533

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 16 janvier 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

I.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 5 septembre 2023,

comparant en personne, assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne,

II.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 19 septembre 2024,

comparant en personne, assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 5 septembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-06943.

Par jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a :

- *reçu la demande ;*
- *à titre définitif : fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.) ;*
- *dit que PERSONNE2.) est tenu de participer jusqu'à concurrence de la moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.) ;*
- *à titre provisoire : accordé à PERSONNE2.), sauf meilleur accord des parties, un droit de visite envers l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer tous les samedis de 9.00 heures au réveil de PERSONNE3.) de la sieste vers 12.00 heures ;*
- *donné acte à PERSONNE2.) de son engagement à respecter le rythme de PERSONNE3.) et notamment ses temps de sieste ;*
- *fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), née le DATE3.), au montant de 250,- euros par mois avec effet au 15 août 2023 ;*
- *condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 250,- euros, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023 ;*
- *dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires ;*
- *en tout état de cause : invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à entamer une médiation familiale dans le but d'améliorer leur communication sur les sujets touchant à l'exercice de la responsabilité parentale et à se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l., aux heure et date à convenir par eux avec ledit service ;*
- *rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, ainsi que sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sont exécutoires à titre provisoire ;*
- *réservé le surplus ;*

- *fixé la continuation des débats concernant uniquement la pension alimentaire à l'audience du lundi 27 novembre 2023 à 10.00 heures et invité les parties à se présenter personnellement à l'audience et à instruire les demandes réservées.*

Par jugement n° 2024TALJAF/000095 du 12 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a :

- fixé la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023, au montant mensuel de 250,- euros ;
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 250,- euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023 ;
- constaté que pour la période du 15 août 2023 au jour du prononcé du jugement, PERSONNE2.) a déjà été condamné à payer un montant de 250,- euros par mois par jugement n°2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023 et qu'il y a lieu de tenir compte des paiements qu'il a effectués sur cette base ;
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires depuis le 15 août 2023 ;
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur la contribution à l'entretien et à l'éducation sont exécutoires à titre provisoire ;
- réservé le surplus ;
- dit que les parties seront informées ultérieurement de la continuation des débats qui portera sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) et les demandes accessoires.

Par requête déposée le 19 septembre 2024, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-07533.

A la demande de PERSONNE1.), les deux rôles furent fixés ensemble à l'audience du lundi 18 novembre 2024 à 14.15 heures.

A cette audience, les deux rôles parurent utilement.

PERSONNE1.), assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, développa ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.) fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine et de la continuation des débats

Il est rappelé que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.).

S'agissant du rôle TAL-2023-06943, il reste à toiser, à titre définitif, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Par requête déposée le 19 septembre 2024, enrôlée sous le numéro TAL-2024-07533, PERSONNE1.) demande à :

- se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement de l'entièreté des frais et dépens de l'instance.

Les deux parties ont leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt des requêtes.

Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) sollicite la jonction des deux rôles TAL-2023-06943 et TAL-2024-07533.

S'agissant du rôle TAL-2023-06943, PERSONNE2.) fait valoir que suite à l'ordonnance de référé, il n'a plus vu l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Il déclare qu'il souhaite la revoir. Il aurait demandé plusieurs fois à PERSONNE1.) s'il pouvait voir l'enfant PERSONNE3.), mais elle le lui aurait refusé.

PERSONNE1.) s'oppose à ce que le droit de visite, mis en place par le jugement du 27 octobre 2023 – à savoir le samedi de 09.00 heures à 12.00 heures – reprenne. Elle explique qu'au vu du comportement de PERSONNE2.), elle n'a plus confiance en lui. Il y aurait eu une longue période d'absence de contact entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE3.). Ceci serait dû également au désintérêt du père, qui ne se serait pas manifesté. Afin de rétablir la relation entre PERSONNE3.) et son père, PERSONNE1.) propose la mise en place d'un droit de visite encadré.

PERSONNE1.) précise encore que les parties avaient entamé une médiation, mais que celle-ci n'a pas été couronnée de succès.

Elle précise finalement qu'elle travaille au SOCIETE1.) à mi-temps. Ses horaires de travail se situaient dans l'après-midi.

PERSONNE2.) déclare être d'accord à voir l'enfant commun mineur PERSONNE3.) dans le cadre d'un droit de visite encadré par des professionnels.

Il précise qu'il travaille en tant que consultant sur différents sites. Ses horaires de travail seraient de 08.00 heures à 17.00 heures, respectivement de 07.00 heures à 16.00 heures.

Par requête déposée le 19 septembre 2024, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec PERSONNE2.) serait compliqué. En effet, il serait très difficile de prendre des décisions ensemble. PERSONNE2.) ne lui donnerait jamais de retour, que ce soit sur des questions de santé ou d'éducation. A titre d'exemple, PERSONNE1.) explique que l'enfant PERSONNE3.) est actuellement sur une liste d'attente pour une intervention médicale dans le but de la prévention des otites. PERSONNE2.) lui répondrait alors « Merci » ou « Ok », or ceci ne serait pas une communication constructive. PERSONNE2.) ne prendrait aucune initiative. PERSONNE1.) se dit « fatiguée » et « frustrée » par le comportement de PERSONNE2.).

Elle demande, à titre subsidiaire, à se voir attribuer, à titre provisoire, l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il demande à voir maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE3.).

Motifs de la décision

Dans la mesure où les demandes introduites suivant requêtes déposées le 5 septembre 2023 et le 19 septembre 2024 sont étroitement liées - les deux demandes étant relatives à la responsabilité parentale de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) envers leur enfant mineur PERSONNE3.) - il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles n° TAL-2023-06943 et n° TAL-2024-07533 pour y statuer par un même jugement.

Droit de visite du père

Il est rappelé que par jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023, il a été accordé à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer tous les samedis de 09.00 heures à 12.00 heures.

Par ordonnance de référé n° 2024TALJAF/000516 du 16 février 2024, le juge aux affaires familiales a suspendu le droit de visite accordé par jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023 à PERSONNE2.).

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider comme seul critère la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations ne sont que secondaires.

L'article 376 alinéa 2 du Code civil dispose : « *Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

En cas de séparation des parents, l'un des principes essentiels du droit des enfants mineurs réside dans le maintien des liens avec chacun de leurs parents, droit qui est consacré notamment par les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des relations personnelles de l'enfant du 15 mai 2003, étant souligné que le droit de visite et d'hébergement, qui est un corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant, est un droit naturel pour celui des parents auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement et est destiné à sauvegarder les liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur.

Les rencontres entre le parent chez lequel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière et l'enfant, ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

Ce n'est dès lors qu'à supposer que l'attribution du droit de visite et d'hébergement est contraire à l'intérêt de l'enfant, que ce droit est susceptible d'être restreint à un simple droit de visite et, au pire des cas, supprimé (Cour d'appel I n°258/22, 21 décembre 2022 CAL-2022-00660).

Par ailleurs l'article 9, paragraphe 1er, de cette convention prévoit que « *l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que [...] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

En juxtaposant l'opinion des enfants, leur intérêt supérieur et le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale (article 8 Convention européenne des droits de l'homme), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé qu'en dépit de l'opposition des enfants de voir leur père, les États ont l'obligation positive de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants (CEDH 9 avril 2019, A. V. c/ Slovaquie, req. n° 878/13).

La Cour européenne des droits de l'homme retient à ce sujet que le droit d'un enfant d'exprimer son avis ne doit pas être interprété « comme conférant effectivement un droit de veto inconditionnel aux enfants sans que d'autres facteurs soient pris en considération et qu'un examen soit effectué pour déterminer leur intérêt supérieur », autrement dit, en dépit de cette opposition, les États ont l'obligation positive de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants.

Ce n'est dès lors qu'à supposer que l'attribution du droit de visite et d'hébergement est contraire à l'intérêt de l'enfant, que ce droit est susceptible d'être restreint à un simple droit de visite et, au pire des cas, supprimé.

En l'espèce, il résulte des débats menés à l'audience que depuis l'ordonnance de référé du 16 février 2024, il n'y a plus eu de contact entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE3.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de suspendre le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), mis en place par le jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023.

Dans la mesure où il est néanmoins important de renouer la relation entre le père et l'enfant PERSONNE3.) et dans l'obligation positive de l'Etat de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants, il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite encadré.

Il y a partant lieu d'inviter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du présent jugement avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel: 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la mise en place d'un droit de visite encadré par un service tel que le Service ORGANISATION1.).

Il y a encore lieu d'inviter l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 16 février 2025, si les parties ou l'une d'elles a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande.

Autorité parentale exclusive

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Aux termes des articles 375 et 376 du code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale et la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 376-1, 1^{er} alinéa, du code civil dispose que « *si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents* ».

Par opposition au principe établi à l'article 376 du code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle : une telle demande ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision. Il ressort des décisions rendues sur cette question que l'exercice unilatéral de l'autorité parentale est effectivement prononcé de manière exceptionnelle, et principalement motivé soit par le désintérêt du parent à l'égard de l'enfant ou par le danger que l'exercice conjoint de l'autorité parentale pourrait constituer pour l'enfant, notamment en cas de violences (cf. en ce sens : Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, verbo « autorité parentale », n°196). L'exercice unilatéral de l'autorité parentale peut ainsi être décidé par le juge pour protéger l'enfant d'un parent dangereux pour lui ou dont le comportement est inadapté (cf. Cass. fr., Civ. 1re, 14.04.2010, no 09-13.686).

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas non plus être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant notamment en faveur du parent auprès duquel l'enfant réside habituellement ou afin de pénaliser l'autre parent. L'exercice exclusif de l'autorité parentale seule, par l'un des parents, ne s'impose par exemple, que si l'autre parent se désinvestit, sans raison, de ses responsabilités parentales ou s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre (n°CAL-2019-00708, I-).

Il est en effet dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir grandir dans la sérénité sans être confronté continuellement aux conflits opposant ses parents.

S'il est vrai que PERSONNE2.) n'a plus vu l'enfant PERSONNE3.) depuis l'incident du 27 janvier 2024, il n'en reste pas moins que PERSONNE2.) maintient sa demande en obtention d'un droit de visite pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et s'est déclaré d'accord, à l'audience du 18 novembre 2024, à voir l'enfant PERSONNE3.) dans le cadre d'un droit de visite encadré par des professionnels.

Il se dégage des débats menés à l'audience que PERSONNE2.) s'intéresse à l'enfant PERSONNE3.), mais qu'il lui est difficile, au vu de l'absence de contact prolongée, de prendre activement part dans sa vie.

S'il est humainement compréhensible que PERSONNE1.) en soit « frustrée » et « fatiguée », il n'en reste pas moins que ce ressenti est insuffisant pour motiver l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), même à titre provisoire. En effet, il ne résulte d'aucun élément de la cause que PERSONNE2.) se soit désinvesti ou s'opposerait de manière déraisonnable aux demandes de PERSONNE1.) et que partant les parties ne parviendraient pas, dans l'intérêt de l'enfant commun, d'exercer de manière conjointe l'autorité parentale.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) n'établissant actuellement pas que l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE3.) commande l'exercice exclusif dans son chef de la totalité de l'autorité parentale, sa demande y relative laisse d'être fondée.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023,

revu le jugement n° 2024TALJAF/000095 du 12 janvier 2024,

joint les rôles n° TAL-2023-06943 et n° TAL-2024-07533 pour y statuer par un même jugement,

suspend le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), mis en place par le jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023,

attribue à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service qui sera chargé du rapprochement entre le père et l'enfant et de l'encadrement des visites,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du présent jugement avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la mise en place d'un droit de visite encadré par un service tel que le Service ORGANISATION1.),

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 16 février 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,

dit que le service désigné par l'ONE devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), pour le 9 juin 2025 au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 16 juin 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus et les frais.